

cock, et même acide employé pour les épreuves. Un certificat de vérification de l'école de laiterie, ou du directeur de notre laboratoire provincial ou d'un autre officier compétent, réglerait facilement ce point.

Voilà les grandes lignes de la preuve, celles qui sont de première importance. Il y a ensuite le "détail des opérations" de l'épreuve que vous pourrez être appelé à expliquer et la moindre omission peut faire tomber toute la preuve. Un avocat zélé va prendre un traité d'épreuve du lait, va noter tous les petits conseils qu'on donne comme essentiels; s'il découvre un point faible dans votre témoignage il ne manquera de vous tomber dessus, si, tout en étant bien convaincu que vous avez procédé sans rien oublier, vous n'avez pas ce souvenir précis qui vous permette de jurer que tel détail a été bien rempli.

Les juges de paix ne sont pas tous capables de résister à l'éloquence entraînée de l'avocat qui vous aura ainsi pincé et écrasé de toute son habileté; un doute sera peut être soulevé dans son esprit et le procès sera perdu. En conséquence, prenez *des notes complètes sur toutes vos épreuves* et gardez-les par écrit pour y référer devant le tribunal.

J'espère qu'on trouvera dans ces quelques remarques de quoi améliorer nos lois de laiterie; et j'espère aussi que ces remarques feront mieux saisir la portée de notre législation, telle qu'elle existe.

Avant de terminer, je ne veux laisser personne sous l'impression qu'il n'y a que les patrons a reprendre.

J'ai trouvé en préparant ces notes des dispositions qui devraient être dans nos lois sur la tenue des fabriques, parce qu'un bon nombre de fabricants et de propriétaires sont aussi habituellement coupables que les patrons d'infractions aux lois de la propreté et de l'hygiène et même, à certains égards, de l'honnêteté. La loi de la Nouvelle Zélande, et certaines lois de l'Union américaine, contiennent à ce sujet une foule de règlements ou de prescriptions intéressantes que je me contente de signaler, pour y revenir dans une autre occasion.

Il y a tout à gagner, à placer l'industrie laitière de notre pays sous un régime légal bien compris et complet.

*M. Jubinville.*—M. Taché pense-t-il que la loi de la Nouvelle-Zélande, appliquée ici, serait une amélioration sur la nôtre ?

*M. J. de L. Taché.*—Cela faciliterait l'amélioration de nos produits par celle du lait de nos fabriques. M. Castel m'a fourni une foule de notes, publiées par le département de Washington, à ce sujet. Je suis convaincu que notre législation n'est pas suffisante pour nous donner la protection dont nous avons besoin à l'heure qu'il est; et le lait est tellement peu bon que, si vous offriez ce lait aux cultivateurs qui le fournissent, ils refuseraient de le mettre sur leur table. Maintenant, cette loi de la Nouvelle-Zélande devrait être une amélioration; ce n'est pas la première loi de laiterie de ce pays. Il y en a une de 1894 et l'autre de 1898; et celle de 1898 étend les pouvoirs donnés aux inspecteurs par la première. L'expérience a dû démontrer que c'était la bonne ligne de conduite.